

	<b>NOTE D'INFORMATION</b>	
	<b>OBJET : AVANCEMENT D'ECHELONS</b>	<b>Date :</b> 01/09/2016

<b>LES AVANCEMENTS D'ECHELONS</b>
-----------------------------------

**LES AVANCEMENTS D'ECHELONS DUREE UNIQUE :**

Dans le cadre du processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les trois fonctions publiques et suite à la publication des décrets concernant les fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois des catégories A, B et C relevant du nouvel espace statutaire, entre en vigueur **la durée d'avancement d'échelon unique** (fin du dispositif « mini-maxi »).

**Désormais, l'avancement d'échelon est accordé de plein droit en fonction de l'ancienneté**

Cependant, la loi de finances pour 2016 prévoit la création par décret (non publié à ce jour) d'un nouveau **dispositif de prise en compte de la valeur professionnelle** lors des avancements d'échelons pour les trois catégories hiérarchiques.

**CONSIGNES TECHNIQUES :**

<b>Les tableaux relatifs aux propositions d'avancement n'ont pas à être soumis à l'avis de la commission administrative.</b>
--